



**PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE**

Toulon, le 21 octobre 2009



DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

**ARRETE PREFECTORAL N° 163 /2009**  
**PORTANT CREATION D'UNE ZONE INTERDITE**  
**A LA NAVIGATION ET A LA PLONGEE SOUS-MARINE**  
**DANS L'ANSE DE FERRIERES, ETANG DE BERRE,**  
**A MARTIGUES**

Le vice-amiral d'escadre Yann TAINGUY  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-23,
- VU** les articles L. 131-13 R.610-5 du code pénal,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24/2000 modifié en date du 24 mai 2000 modifié, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU** l'arrêté municipal n°584 du 16 juillet 2009 portant interdiction temporaire d'évolution d'engins nautiques non immatriculés dans l'Anse de Ferrières,

**Sur proposition** du directeur départemental des Affaires Maritimes des Bouches-du-Rhône,

**Considérant** que le fond de la zone a fait l'objet de travaux et a été aménagé pour recevoir un remblaiement ; ces travaux ayant été suspendus, l'aménagement du fond doit être préservé comme chantier laissé en suspens,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

L'Anse de Ferrières, étang de Berre, à Martigues, est une zone interdite à la navigation des navires et engins immatriculés et à la plongée sous-marine.

### **ARTICLE 2**

La zone interdite est délimitée à l'Est par la ligne joignant les points du rivage A (extrémité Nord) et B (extrémité Sud) de coordonnées géographiques exprimées en WGS84 :

Point A : 43°24,57 N et 005°03,48 E

Point B : 43°24,42 N et 005°03,56 E

### **ARTICLE 3**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux bâtiments et navires de l'Etat dans le cadre de leurs missions, ni à tout autre navire ou embarcation exécutant une mission de service public.

### **ARTICLE 4**

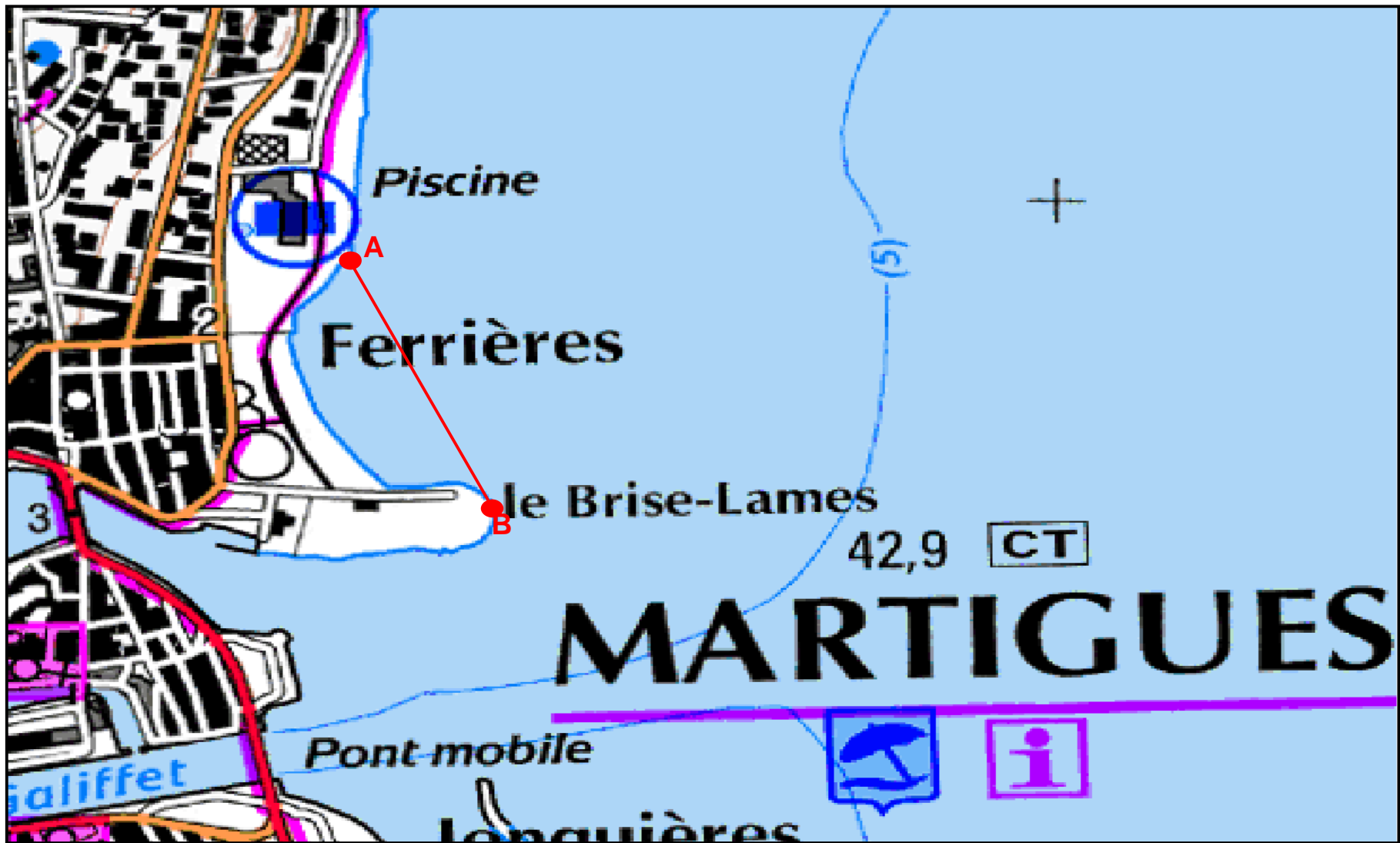
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L.131-13 et R.610-5 du code pénal, par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63, ainsi que par l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

### **ARTICLE 5**

Le directeur départemental des affaires maritimes des Bouches-du-Rhône, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Signé : **Tainguy**

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 163 / 2009 du 21 octobre 2009



**DIFFUSION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 163 /2009 DU 21 OCTOBRE 2009****DESTINATAIRES**

- M. le préfet de la région PACA, préfet des Bouches-du-Rhône (*transmis par voie électronique par DIV-AEM* pour insertion au recueil des actes administratifs)
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès du préfet de la zone de défense Sud
- M. le maire de la commune de Martigues
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur régional des affaires maritimes de la région PACA
- M. le directeur départemental des affaires maritimes des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental de l'équipement des Bouches du Rhône
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches du Rhône
- M. le directeur du CROSS La Garde
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le président du tribunal maritime commercial de Marseille

**COPIES EXTERIEURES**

- Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques
- Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire : Direction des affaires maritimes – Bureau des phares et balises
- Services des phares et balises des Bouches-du-Rhône
- Centre d'instruction de la gendarmerie maritime de Toulon
- EPSHOM Brest
- ALFAN
- Base Navale
- PSP « GREBE » et « ARAGO »

**COPIES INTERIEURES**

- CECMED/OPS/N3 (OPSCOT)
- FOSIT (*transmis par voie électronique par DIV-AEM*)
- AEM RL
- CHRONO
- ARCHIVES